

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: Directeur général

### 10. Taxe sur l'occupation du domaine public et de la voie publique: exercices d'imposition 2020-2025

#### Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu le règlement de police du 26 avril 2007 sur l'utilisation des terrasses

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale

Considérant la situation financière de la commune

#### arrête

<b>Voix pour:</b>	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
<b>Voix contre:</b>	Jean Levaux, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
<b>Abstentions:</b>	
<b>Votes nuls:</b>	Grégory Happart
<b>Ne vote pas:</b>	

### ***A. Taxe sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public pour des travaux de construction et/ou de transformation***

***Ceci inclut notamment le placement de panneaux publicitaires, de clôtures, de grues de construction et/ou de matériaux de construction, de véhicules ou tout autre objet nécessaire à l'exécution des travaux de construction, des travaux d'entretien et de nettoyage, des travaux de peinture et de toiture, des déménagements (la liste n'est pas exhaustive).***

Article 1er A partir du 1er janvier 2020 et pour une période se terminant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur l'occupation de la voie publique ou du domaine public est perçue en faveur de la commune.

Artikel 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique et/ou le domaine public.

- Artikel 3 La taxe est fixée à € 0,20 par mètre carré par journée d'occupation entamée avec un minimum de € 12,50. Chaque partie de mètre carré est considérée comme un mètre carré complet.
- Lorsqu'un point d'ancrage est ajouté sur le domaine public, ceci est considéré comme occupation d'un mètre carré et donc taxé comme tel.
- Artikel 4 Sont exonérées de cette taxe :
- l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public par des forains lors de kermesses annuelles. Un règlement de rétribution est d'application pour les forains aux kermesses, les fritures et les étals
  - l'occupation par des terrasses, comme extension de cafés existants autorisés, de tavernes ou de restaurants et pour autant que le collège des bourgmestre et échevins les aient autorisées et qu'elles soient soumises au règlement approuvé par le collège;
  - l'occupation par des marchés annuels ou des brocantes pour autant qu'ils aient été autorisés par le collège des bourgmestre et échevins;
  - l'occupation pour des travaux d'utilité publique autorisés, pour autant que durant les deux dernières années précédant l'occupation actuelle de la voie publique ou du domaine public dans la rue concernée, il n'y ait pas eu de travaux réalisés par ou à la demande des sociétés d'utilité publique;
  - l'occupation unique de durée limitée, avec un maximum de 3 jours, et qui a été autorisée par le collège des bourgmestre et échevins;
  - l'occupation par des panneaux de signalisation temporaires.
- Artikel 5 Une occupation de la voie publique et/ou du domaine public ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'une autorisation par le bourgmestre (8 jours) ou par le collège des bourgmestre et échevins (plus de 8 jours). Lorsque le bourgmestre octroie une autorisation, il en informe le collège lors de la réunion suivante.
- Pour une occupation qui peut entraver la circulation, un arrêté de police doit être délivré.
- Artikel 6 La personne concernée ou la société concernée doit introduire une demande par l'intermédiaire du formulaire de demande au moins 14 jours calendrier avant le début de l'occupation du domaine public, auprès du collège des bourgmestre et échevins en mentionnant la date de début et de fin de l'occupation, ainsi que la surface occupée.
- La demande doit être accompagnée d'un croquis de l'endroit exact, des dimensions et de la signalisation qui sera apposée.
- Le mesurage du domaine public occupé se fera en présence du demandeur de l'autorisation et d'un fonctionnaire communal. Un croquis est établi avec les dimensions et signé par les deux parties.
- Artikel 7 L'autorisation est délivrée sans que le détenteur ne puisse faire valoir aucune servitude sur la voie publique et/ou le domaine public.
- Lorsque le détenteur d'une autorisation ne satisfait pas ou plus aux conditions fixées dans l'autorisation, l'autorisation peut être retirée immédiatement par le bourgmestre, c.q. le collège des bourgmestre et échevins, ou être suspendue pour une durée déterminée. La personne concernée doit alors libérer totalement la voie publique et/ou le domaine public endéans les 24 heures.
- Artikel 8 Si les travaux ou activités prévus sont terminés plus tôt ou ne peuvent avoir lieu suite à un cas de force majeure, le détenteur de l'autorisation peut informer le collège des bourgmestre et échevins de la diminution du délai de l'autorisation.
- Artikel 9 Lorsque le détenteur de l'autorisation prévoit qu'à la fin du délai autorisé, la voie publique et/ou le domaine public ne pourra être libéré, il doit demander une prolongation de l'autorisation. Cette demande doit être faite au moins 8 jours avant la fin du délai.
- En cas de force majeure ou de circonstances imprévues, à prouver par le détenteur de l'autorisation, la demande de prolongation doit avoir lieu au moins le jour après que le détenteur en ait pris connaissance et donc au moins avant la fin du délai autorisé.

Toutes les dispositions du présent règlement de taxe sont d'application pour cette demande renouvelée.

Artikel 10 La délivrance d'une autorisation n'entraîne aucune mission de surveillance spéciale à la commune. L'utilisation privée de la voie publique et/ou du domaine public par le détenteur d'une autorisation a lieu à ses propres risques et sous sa propre responsabilité.

## **B. Taxes sur l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public pour des terrasses**

***Ceci concerne l'occupation par des chapiteaux, des chaises, des tables, des séparations ou tout autre objet à des fins commerciales.***

Artikel 11 A partir du 1er janvier 2021 et pour une période se terminant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle, en faveur de la commune, est perçue pour l'occupation de la voie publique et/ou du domaine public par des terrasses.

Artikel 12 La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique et/ou le domaine public pour placer une terrasse.

Artikel 13 Pour l'exercice d'imposition 2021, la taxe est fixée à 6,5 euros par mètre carré. A partir de l'exercice d'imposition 2022 le taux est fixé à 8 euros par mètre carré. La taxe s'élève au minimum à 25 euros.

Artikel 14 Sont exonérés de cette taxe :

- les occupations pour des travaux autorisés d'utilité publique;
- les occupations pour l'exposition de marchandises suite à une braderie et autres sur le marché et dans la rue;
- les occupation pour des brocantes annuelles;
- le dépôt provisoire de matériaux ou objets qui sont enlevés endéans les douze heures : fritures, placées lors de festivités par des associations. Ceci tombe sous la responsabilité de l'association organisatrice.

## **C. Dispositions communes**

Artikel 15 La demande d'autorisation est considérée comme une déclaration.

A défaut de déclaration/demande, ou en cas de déclaration/demande incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office.

Avant de fixer d'office la taxe, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.

La taxe enrôlée d'office est augmentée des montants suivants, qui sont également enrôlés :

- Première infraction : une augmentation de 25% de la taxe due;
- Deuxième infraction : une augmentation de 50% de la taxe due;
- A partir de la troisième infraction : une augmentation de 100% de la taxe due.

Une déclaration correcte rétablit totalement la confiance en la personne du contribuable.

Artikel 16 La taxe est recouvrée par voie de rôle le quel est fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Artikel 17 Le contribuable ou son représentant peut déposer une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation devra être introduite, dûment motivée et signée, par écrit ou par e-mail à [info@devoor.be](mailto:info@devoor.be)

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.

Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les quinze jours du dépôt de la réclamation.

Artikel 18 Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires jurés. Les procès-verbaux établis par ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire.

Aritkel 19 Le présent règlement est transmis aux autorités de tutelle.

### **Pour le conseil communal**

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners  
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin  
président

### **Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Maïke Stieners  
Directeur général

Huub Broers  
bourgmestre